

*Loi du 5 ventose relative aux fonctionnaires publics destitués*

1795

COMITÉ  
de  
LÉGISLATION

ÉGALITÉ.



LIBERTÉ.

BUREAU  
de l'exécution  
des Lois et de la  
surveillance des  
Corps  
administratifs.

Paris, le 5 floréal, an 3<sup>e</sup>. de la République Française  
une & indivisible.

Les Représentans du Peuple, composant le Comité de  
Législation,

Au Procureur - général - syndic près le Département  
d

CITOYEN,

Plusieurs agens nationaux près les districts ayant élevé quelques  
doutes sur l'application précise des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.  
de la loi du 5 ventose, an 3.<sup>e</sup>, relative aux fonctionnaires publics  
qui ont été destitués ou suspendus depuis le 10 thermidor, ou dont  
les fonctions ont été supprimées depuis la même époque; le comité  
a jugé qu'il était intéressant, pour la parfaite exécution de cette  
loi, d'indiquer d'une manière positive les fonctionnaires publics  
qu'elle a entendu soumettre à ce qu'elle prescrit; et qu'il importait,  
en même temps, de désigner ceux qui, ayant été remplacés, mais  
ne se trouvant pas compris dans la loi, nécessitent cependant, par  
la conduite qu'ils ont tenue dans les différentes places qu'ils ont oc-  
cupées, à prendre vis-à-vis d'eux des mesures convenables pour les  
mettre hors d'état troubler encore la tranquillité des citoyens.

Les fonctionnaires que la loi du 5 ventose a soumis à la surveil-  
lance des municipalités de leurs domiciles, sont, dit l'article 1.<sup>er</sup>,  
*ceux qui ont été destitués ou suspendus de leurs fonctions depuis*

*cm  
A 1:0  
F 2  
7631*

*e 10 thermidor, ou ceux dont les fonctions ont été supprimées depuis la même époque. Ainsi, pour que le fonctionnaire public soit tenu de se retirer dans la commune où il était domicilié avant le 10 thermidor, et d'y demeurer jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sous la surveillance de sa municipalité, il faut que la destitution ou la suspension ait été formellement prononcée avant son remplacement depuis le 10 thermidor, ou que ses fonctions aient été supprimées depuis la même époque. C'est un principe constant qu'on ne doit jamais étendre les dispositions d'une loi, surtout lorsqu'elle prononce des peines.*

Le comité n'ignore pas qu'il existe des fonctionnaires qui, partisans zélés du terrorisme, ont abusé de leurs places pour vexer leurs concitoyens, et qui se sont montrés plutôt leurs tyrans que leurs administrateurs. Quelques-uns de ces hommes coupables ont habilement prévu que la révolution du 9 thermidor allait les frapper, et ils ont adroitement détourné les coups qui les menaçaient, en se hâtant de donner la démission de leurs places avant qu'on travaillât à l'épuration des autorités constituées. Ainsi écartés, on a procédé à leur remplacement, sans qu'ils aient été destitués ni suspendus; mais s'ils ont échappé à l'effet de la loi du 5 ventôse, et si d'autres hommes de leur cathégorie, quoique non démissionnaires, ont été simplement remplacés, sans destitution ni suspension formelles, l'œil vigilant de la police doit toujours s'attacher à ceux-là, principalement, qui peuvent être dangereux.

Dans ce cas, des dénonciations, mais bien motivées, peuvent être adressées au comité de sûreté générale, ou aux Représentans du peuple en mission, dont le devoir et le vœu sont de veiller au maintien de l'ordre public.

S'il y a des délits formels, les tribunaux doivent en faire justice; mais dans l'un et l'autre cas, les mesures à prendre sont indépendantes de la loi du 5 ventôse, loi pénale, et qui, dès-lors, doit être resserrée dans ses vraies limites. C'est sous le règne de la justice qu'il convient plus essentiellement de rendre hommage aux principes, et de les observer scrupuleusement.



Quant aux personnes dont les fonctions ont été supprimées depuis le 10 thermidor, et qui sont conséquemment assujetties à suivre les dispositions de la loi du 5 ventôse, il est facile de les connaître; ce sont celles qui ne se trouvent point comprises dans l'exception établie par la loi du 3 germinal, qui s'exprime ainsi : *Tous les anciens membres des administrations de département, qui ont cessé leurs fonctions en vertu de la loi du 1.<sup>er</sup> ventôse, et les membres des comités révolutionnaires dont les fonctions ont cessé au 1.<sup>er</sup> germinal, ne sont pas compris dans les dispositions de la loi du 5 ventôse.*

Il reste au comité à répondre à la question qui lui a été présentée au sujet des passeports que demandent plusieurs des fonctionnaires soumis à l'exécution de la loi du 5 ventôse.

Le comité est d'avis qu'on ne peut refuser des passeports à ceux qui prouvent la nécessité de les obtenir; mais afin que la loi ne puisse être éludée, il est du devoir essentiel des communes de ne délivrer des passeports qu'à ceux de ces fonctionnaires qui justifieront que des affaires personnelles et urgentes les appellent hors de leurs domiciles, et à ceux dont le commerce, entrepris avant leur admission dans les places qu'ils ont remplies, n'a pas été interrompu, et nécessite des voyages pour l'intérêt de leur négoce. La justice réclame alors qu'on leur accorde la facilité de s'absenter, car, sans cela, la peine dégénérerait en une consigne équivalente à un emprisonnement, dont la ruine de ces individus pourrait souvent résulter; mais il faut que les passeports qui leur seront expédiés contiennent les raisons qui ont déterminé à les donner, désignent les communes où ces fonctionnaires ont déclaré se rendre, et déterminent le temps de leur absence. Si leurs déclarations étaient reconnues fausses, ou s'ils prorogeaient leur absence de leur domicile au-delà du terme prescrit, ils subiraient la peine prononcée par l'article V de la loi du 5 ventôse, comme ayant contrevenu à l'une de ses dispositions.

Le comité espère que les détails dans lesquels il vient d'entrer, suffiront pour lever les obstacles qui pourraient retarder la

f7

marche d'une loi qu'il importe à la sûreté publique de faire exécuter, en même temps qu'il convient d'en écarter les rigueurs que sa lettre n'admet point. Il se repose à cet égard avec confiance sur votre zèle, et vous charge de communiquer sans délai ces instructions aux procureurs syndics près les districts, et de les inviter à les faire passer sur-le-champ aux procureurs-syndics près les communes qui composent l'arrondissement des districts.

Vous surveillerez l'exécution des mesures que nous indiquons, et vous accuserez au comité la remise de cette lettre, dans le courant de la décade qui suivra sa réception.

*Les Représentans du Peuple composant le comité de Législation.*

*Signé T. BERLIER, président ; PONS ( de Verdun ), M. AZEMA, MEYNARD, LAPLAIGNE, DUGUÉ-D'ASSÉ, L. B. GENEVOIS, VIGNERON, DAVID ( de l'Aube ), LAURENCE, DURAND-MAILLANE, PERSONNE, GENISSIEU, LOUVET ( de la Somme ), OUDOT.*

*Lettres Du Comité  
De Législation*